Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M6 **RÈGLEMENT (CEE) N° 2225/92 DE LA COMMISSION**

du 31 juillet 1992

portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon ◄

(JO L 218 du 1.8.1992, p. 91)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CEE) n° 1716/93 de la Commission du 30 juin 1993	L 159	101	1.7.1993
►M2	Règlement (CE) n° 1741/94 de la Commission du 15 juillet 1994	L 182	18	16.7.1994
►M3	Règlement (CE) n° 1479/95 de la Commission du 28 juin 1995	L 145	40	29.6.1995
►M4	Règlement (CE) n° 1101/96 de la Commission du 19 juin 1996	L 146	29	20.6.1996
►M5	Règlement (CE) n° 1201/97 de la Commission du 27 juin 1997	L 170	23	28.6.1997
►M6	Règlement (CE) n° 1347/98 de la Commission du 26 juin 1998	L 184	14	27.6.1998
►M7	Règlement (CE) n° 1365/1999 de la Commission du 25 juin 1999	L 162	29	26.6.1999
►M8	Règlement (CE) n° 1385/2000 de la Commission du 29 juin 2000	L 158	4	30.6.2000

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B
▼M6

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2225/92 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1992

portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon

▼B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], et notamment son article 10,

considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 1600/92, il y a lieu de fixer le bilan prévisionnel d'approvisionnement et le montant des aides relatives à l'approvisionnement de Madère en houblon provenant du reste de la Communauté; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial et les conditions résultant de la situation géographique de Madère;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) nº 1696/92 de la Commission [2]; qu'il convient d'arrêter les modalités complémentaires adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur du houblon en ce qui concerne notamment la durée de validité des certificats d'aide, et le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs;

considérant que les mesures prévues par le règlement (CEE) nº 1600/92 sont applicables à partir du 1er juillet 1992; qu'il y a lieu de prévoir l'application des modalités du présent règlement à partir de la même date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M8

Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe à Madère ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée en annexe.

▼M3

Article 2

L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1600/92, pour l'approvisionnement de Madère en houblon conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté est fixée à 12,08 écus par 100 kilogrammes.

▼B

Article 3

Le Portugal désigne l'autorité compétente pour:

a) la délivrance du certificat d'exonération prévu par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1696/92;

---

[1] JO nº L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
[2] JO nº L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

▼B

b) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1696/92;

c) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

Article 4

▼M3

1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si:

a) la quantité ne dépasse pas la quantité maximale disponible de houblon publiée par le Portugal;

b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 3,02 écus par 100 kilogrammes.

▼B

2. Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

3. Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur interessé peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La quantité relative au certificat est en pareil cas libérée.

4. La quantité maximale disponible est publiée par l'autorité compétente lors de la dernière semaine du mois précédant celui du dépôt des demandes.

Article 5

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.